

# Un fonctionnaire peut-il être détaché temporairement dans une autre administration ?

## Réponse courte

Oui, un fonctionnaire luxembourgeois peut être détaché temporairement dans une autre administration pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable une fois. Ce détachement nécessite l'accord des administrations concernées et du fonctionnaire, sauf cas de détachement d'office. Le fonctionnaire conserve son statut et son lien avec son administration d'origine.

## Définition

Le détachement temporaire est une position administrative dans laquelle un fonctionnaire titulaire est autorisé à exercer ses fonctions hors de son administration d'origine, tout en conservant ses droits à l'avancement et à la retraite. Cette situation est distincte de la mise à disposition ou de la mutation définitive.

## Conditions d'exercice

Pour être détaché, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire et en activité dans son administration d'origine
- Obtenir l'accord écrit de l'administration d'origine et d'accueil
- Exercer des fonctions compatibles avec son grade et ses qualifications
- Respecter la durée maximale de 5 ans, renouvelable une fois
- Ne pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire en cours

## Modalités pratiques

La procédure de détachement suit plusieurs étapes :

- Demande formelle initiée par l'administration d'accueil ou le fonctionnaire
- Accord écrit des deux administrations précisant durée et conditions
- Arrêté ministériel formalisant le détachement
- Maintien de la rémunération principale par l'administration d'origine
- Réintégration de plein droit à l'issue du détachement

## Pratiques et recommandations

Il est essentiel de :

- Établir une convention de détachement détaillant les conditions
- Préciser les modalités d'évaluation et de gestion des congés
- Maintenir un suivi administratif régulier
- Anticiper les conditions de réintégration
- Documenter toutes les étapes de la procédure

## Cadre juridique

Le détachement est encadré par :

- Articles 7(2), 29, 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
- Article 6 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements
- Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 sur les modalités de détachement

Le détachement doit être distingué de la mise à disposition ou de la mutation. Toute irrégularité dans la procédure peut entraîner la nullité de la mesure. Une consultation préalable du service juridique RH est recommandée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.